

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE SAINT VINCENT DE PAUL VERSAILLES

Préambule :

Le Lycée est placé sous le vocable de Saint Vincent de Paul et toute l'équipe pédagogique s'engage, fidèle aux valeurs de l'enseignement catholique, dans un but commun : l'accueil l'éducation, l'épanouissement de la personnalité et la réussite de l'élève et ce dans une atmosphère de confiance et de collaboration entre tous.

Le règlement intérieur fait appel au sens des responsabilités et au respect mutuel des personnes et des biens.

La vie en collectivité comporte des droits mais aussi des obligations et des contraintes qui doivent permettre aux élèves de vivre en harmonie les uns avec les autres.

Il constitue un contrat de vie scolaire, passé entre le Lycée, les parents et les élèves. Veuillez en prendre connaissance avec attention, car une inscription au Lycée St Vincent de Paul est un engagement de l'élève et de ses parents, à le respecter. Tout manquement aux règles définies ci-dessous pourra faire l'objet de sanctions.

I/ Organisation et fonctionnement

1.1 Entrées et sorties de l'établissement

Le Lycée est placé sous l'autorité administrative, pédagogique et morale du Chef d'établissement, secondée dans sa tâche par le responsable de Vie scolaire, la Directrice Déléguée à la Formation Professionnelle, la gestionnaire et par un conseil d'établissement comprenant des représentants de la tutelle, de l'encadrement et des personnels OGEC, des enseignants, des parents d'élèves et des élèves.

Le Lycée est ouvert du lundi au vendredi en journée continue. Les cours ont lieu du lundi au vendredi,

- Le matin à 8h 30, 9h25, 10h35, 11h30, 12h25 (coupure de 10h20 à 10h35).
- L'après-midi à 12h35, 13h30, 14h25, 15h35, 16h30, fin des cours à 17h25 (coupure de 15h20 à 15h35).

Les pauses déjeuner sont prévues soit de 11h30 à 12h30 soit de 12h30 à 13h30.

Dans le cadre du plan vigipirate, un contrôle visuel des sacs et cartes à chaque entrée de l'établissement sera systématiquement mis en place par la vie scolaire.

En cas de perte de carte, voir article 5.

1.2 Assiduité, Ponctualité, Retards, Absences

Les élèves doivent impérativement se trouver dans la cour avant la fermeture du portail à 8h25. **Aucun retard n'est accepté.** Tout élève arrivant après l'heure de début des cours doit se présenter au bureau de la Vie scolaire et ne sera pas accepté en cours ; il sera dirigé en permanence. Cette règle s'applique également à toute nouvelle heure de cours au cours de la journée.

L'exactitude est une marque de savoir-vivre envers les camarades, les professeurs et le personnel du lycée et prépare également à la vie professionnelle. Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la Vie scolaire.

Lors de la délibération aux examens, les jurys prennent en compte les appréciations négatives sur les bulletins concernant l'assiduité et les retards.

Les parents sont tenus de respecter le calendrier des congés scolaires fixé par le Ministère de l'Education Nationale.

a. Justification des retards et absences :

Cinq retards ou absences dont les motifs auront été jugés irrecevables ou inexistants, seront sanctionnés par une mise en garde.

Les parents sont priés d'informer immédiatement la Vie scolaire de toute absence par :

- écrit via la plateforme Ecole Directe ou,
- mail à : viesco.admin@lpstvincent.org ou,
- téléphone au 01 30 21 42 03

(un certificat médical est obligatoire à partir de 48h d'absence et DANS TOUS LES CAS à l'occasion de CCF). Toute absence non justifiée est signalée aux familles par SMS.

Toute absence devra être justifiée dans un délai de 3 jours, faute de quoi, elle sera définitivement considérée comme non justifiée. Par ailleurs, un devoir non rendu ou non effectué lors d'une absence injustifiée se verra attribuer la note de « 0 » dans la moyenne.

Conformément à la circulaire 74-325, la majorité civile des élèves n'entraîne pas la disparition de l'obligation d'information aux familles (absences, relevés de notes, convocations...).

Toute dispense de pratique d'EPS doit être dûment justifiée par un certificat médical, à envoyer via Ecole Directe au professeur de sport et la vie scolaire.

1.3 Autorisation de sortie

En cas d'une absence imprévue de professeur ou de modification exceptionnelle d'emploi du temps, les élèves peuvent sortir de l'établissement si les cours concernés concernent le début ou fin de période uniquement. Dans le cas contraire les élèves sont priés de rester dans l'établissement, pris en charge par la vie scolaire qui peut les orienter soit en permanence, au CDI ou à la cafétéria.

Sur les temps de récréation de 10h20 et de 15H20 seuls les élèves de CAP2, de 1ères et de terminales, sont autorisés à sortir aux abords de l'établissement, en respectant les règles de comportement vis-à-vis du voisinage et des consignes municipales concernant la propreté et le respect des lieux. Le non-respect de ces règles pourra remettre en cause l'autorisation pour les élèves concernés.

1.4 Période de stage en milieu professionnelle

Les périodes de stage en entreprise sont obligatoires pour la validation de tout examen professionnel (CAP, BAC, BTS). Toute absence doit être déclarée auprès du tuteur de stage ET de la Vie scolaire, et devra être rattrapée.

Pendant les stages en entreprise, les élèves doivent avoir une tenue et un comportement irréprochables : tout manquement au règlement intérieur peut entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive. *De plus, la non-présence sur un lieu de stage peut entraîner l'absence de validation de l'année scolaire. Tout vol, pendant la période de stage, entraîne systématiquement l'exclusion définitive du lycée, après passage devant un conseil de discipline.*

1.5 Infirmerie et médication

Le lycée ne dispose d'aucune infirmerie et ne délivre aucun médicament. En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève ne doit pas quitter l'établissement : il se présente au bureau de Vie Scolaire. En cas de nécessité, les familles sont invitées à venir rechercher leur enfant. Dans les cas les plus graves, les services d'urgence sont appelés et décident des suites à donner. Au cas où l'état de l'élève nécessite une évacuation, les familles seront alors alertées et tenues de rejoindre leur enfant à l'hôpital désigné par les services de secours.

Tout élève soumis à des traitements médicaux doit systématiquement avoir une ordonnance récente jointe aux médicaments dans son cartable et en prend la responsabilité. Dans le cas de pathologie plus lourde, récurrente et à risque, les familles sont tenues de le signaler sur la fiche sanitaire complétée et rendue en début d'année.

1.6 Déplacement et circulation

Dans l'enceinte de l'établissement, les déplacements des élèves sont libres sur l'intégralité des temps de pause (récréation et pause méridienne), les accès aux salles et aux couloirs sont strictement interdits.

Dès lors que l'élève est sous la responsabilité d'un enseignant (temps de cours ou sortie pédagogique), il a l'obligation de suivre les consignes qui lui sont transmises et dont l'objectif principal est la mise en sécurité du groupe. Toute contestation ou non-respect de ces consignes sera sanctionné.

Les sorties de cours intempestives ne sont pas autorisées. Les élèves doivent notamment prendre leurs précautions sanitaires sur les temps de pause. Le secrétariat est ouvert durant les temps de récréation afin de permettre aux élèves de ne pas sortir de cours spécifiquement. Pour toute demande de sortie durant un cours, l'élève doit obtenir l'accord de l'enseignant qui veillera à ce que ce dernier soit accompagné par le délégué de la classe.

II/ COMPORTEMENT ET DISCIPLINE

2.1 Respect des personnes

La vie collective ne supporte aucun laisser-aller dans l'attitude et le langage de chacun. Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité absolue de la vie en communauté.

Dans l'enceinte du lycée, tout adulte de la communauté éducative a le droit et le devoir d'intervenir auprès des élèves ayant un comportement jugé répréhensible.

Le respect des personnes est une règle incontournable pour un bon vivre ensemble. Les violences verbales ou physiques entre élèves sont immédiatement sanctionnées.

Selon la gravité des faits, la sanction peut aller jusqu'à la convocation du Conseil de discipline et amener à l'exclusion définitive.

Il est rappelé que les propos à connotation xénophobe, homophobe ou raciste ainsi que l'intrusion de matériels tels qu'armes blanches, bombe lacrymogène, produits stupéfiants, sont proscrits par la loi. Il est également strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Le vol, le racket sont des actes très graves qui seront sanctionnés par le passage devant le conseil de discipline et qui sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales.

2.2 Respect du matériel

Chacun est responsable du matériel mis à sa disposition ; les élèves veilleront à laisser les salles de classe propres et en ordre conformément au plan de salle indiqué dans chacune. Les chaises devront être remises sur les tables à chaque fin de journée. Il est interdit de manger et boire dans les salles de classe. En cas de détérioration délibérée, les auteurs seront tenus à réparation : nettoyage, participation aux frais de réparation. De plus, concernant l'utilisation des outils informatiques mis à disposition des élèves, ils devront se conformer à *la Charte informatique et internet* du lycée.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation de tout objet personnel. Par ailleurs, l'utilisation de tout objet ne figurant pas dans la liste des fournitures scolaires ou autorisé par l'enseignant est interdite à l'intérieur des salles de classe ; en particulier, les objets connectés et écouteurs doivent être rangés dans les sacs (leur usage est toléré dans la cour et les couloirs).

N. B : Pour des raisons de commodités et d'espace, les objets tels que skates, trottinettes, vélos..., ne peuvent être déposés dans la vie scolaire. Un parking à vélo est mis à disposition des élèves et professeurs au fond de la cour.

2.3 Utilisation du téléphone portable

L'utilisation des téléphones portables et des écouteurs est tolérée uniquement pendant les récréations, sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. L'établissement ne pourra être tenu responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Chaque élève est tenu de déposer son téléphone portable, dès son entrée en cours, dans le casier individuel prévu à cet effet à chaque début de cours. Le téléphone doit être placé en mode silencieux et y demeurer rangé pendant toute la durée de la séance.

L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite pendant les cours, y compris en tant que calculatrice, sauf autorisation de l'enseignant dans le cadre d'une activité à visée pédagogique.

Toute utilisation du téléphone portable en dehors du cadre fixé par l'établissement, ainsi que le fait de ne pas déposer son téléphone dans le casier prévu à cet effet entraînera une confiscation.

Les modalités de cette confiscation sont les suivantes :

- Première et deuxième infractions : confiscation du téléphone jusqu'à la fin de la journée scolaire. Aucune restitution ne sera effectuée pendant la pause méridienne.
- À partir de la troisième infraction : le téléphone ne sera restitué qu'en présence d'un responsable légal. Aucune restitution ne sera effectuée pendant la pause méridienne.

2.4 Tenue corporelle et vestimentaire

a. Tenue vestimentaire

Bien faire son métier « d'élève », c'est se préparer déjà à acquérir des comportements et des exigences de la vie d'adulte sur le plan social et professionnel. Pour cela, il est demandé à chaque élève d'adopter une tenue correcte et classique.

Sont entre autres proscrits : les tenues militaires, les pantalons percés, troués, déchirés, effilochés, les baggies, les shorts, le port de casquette, de foulard, les vêtements laissant apparaître les sous-vêtements comme les débardeurs, tops courts ou dos nu. Le jogging est strictement réservé à l'activité sportive dans le cadre des cours d'EPS.

L'Etablissement se réserve le droit d'apprécier la conformité de la tenue avec le projet éducatif.

b. Tenue professionnelle obligatoire le lundi

Le lundi, tous les élèves sont tenus de porter une tenue professionnelle, conforme aux exigences des métiers préparés. **La tenue doit être de couleur noire et/ou blanche. Des accessoires ou éléments de couleur peuvent toutefois être ajoutés afin de personnaliser la tenue.** Les jeans, baskets et autres tenues à caractère décontracté ne sont pas autorisés.

- Pour les garçons : le port d'une chemise ou d'un polo, accompagné d'un pantalon de ville, en toile ou de costume, de couleur sobre.
- Pour les filles : le port d'un chemisier, d'une blouse ou d'un haut à manches, accompagné d'un pantalon de ville, d'un tailleur ou d'une jupe de coupe professionnelle d'une longueur au moins égale au genou.

Aucun prêt de vêtements ou de chaussures ne sera effectué par l'établissement.

Tout élève se présentant sans une tenue professionnelle conforme ne sera pas autorisé à intégrer les cours. Il devra regagner son domicile afin de revêtir une tenue adaptée et revenir dans les meilleurs délais. Le responsable légal sera informé par téléphone. Le temps d'absence correspondant sera considéré comme une absence injustifiée.

c. Tenue corporelle :

Les attitudes déplacées, les piercings agrémentés d'éléments provocants (pics, boucles de taille importante...), les coiffures excentriques ne sont pas admises dans l'Etablissement.

Les élèves ne respectant pas ces consignes seront renvoyés chez eux. (Se reporter à la convention de scolarisation).

En classe, les élèves doivent se présenter munis de leur matériel, attendre de s'asseoir sur invitation de leur enseignant et veiller à ne pas perturber le bon déroulement du cours.

N.B : Est également interdit et passible de sanctions pénales le fait de prendre et de diffuser des photos ou des films d'une tierce personne, à son insu, par internet ou par tout autre moyen.

2.5 Lutte contre le harcèlement

La loi du 2 mars 2022 estime que les établissements scolaires publics et privés sont concernés (Art. L 111-6 du code de l'éducation). Aucun élève ou étudiant ne doit subir des faits de harcèlement résultant de propos ou comportements répétés, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire et ayant pour objet (ou pour effet) de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique-mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal ; le cyberharcèlement constitue un fait aggravant au harcèlement. Le chef d'établissement ayant connaissance d'un délit dans l'établissement est dans l'obligation de prévenir le Procureur de la République.

Prévenir et lutter contre le harcèlement est un devoir qui s'impose à tous les membres de notre communauté éducative. Dans cet objectif, nous procédons à des actions de sensibilisation et formations à destination de l'ensemble des adultes : enseignants, personnels de vie scolaire, nous mettons en place un pôle médiation et un point écoute, nous formons des élèves référents.

Dans le cas où un élève s'estimerait victime de tels faits, dans ou en dehors de l'établissement, plusieurs possibilités s'offrent à lui et sa famille. Il peut solliciter son professeur principal ou les élèves référents, le responsable de Vie Scolaire ou le point écoute.

Une fois l'alerte portée à la connaissance du chef d'établissement, celui-ci peut décider, en fonction des faits constatés et de leur gravité, de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Rencontre de l'élève victime en présence de ses représentants légaux
- Rencontre du/des auteurs en présence du/des représentants légaux
- Rencontre des membres du personnel et échanges quant aux éventuels signaux perçus
- Adoption de mesures et/ou sanctions internes
- Signalement des faits au Procureur de la République.

Il est important de rappeler que les faits de harcèlement sont souvent insidieux et que sans alerte l'établissement se retrouve en incapacité d'agir.

III - SANCTIONS ET INSTANCES

Bien faire son métier « d'élève », c'est encore connaître les instances et sanctions encourues :

a. Au Conseil de classe :

Les délégués assistent à l'intégralité du Conseil et sont tenus à la confidentialité. Les délibérations du Conseil peuvent donner lieu aux distinctions ou notifications suivantes :

- Félicitations
- Compliments
- Encouragements
- Avertissement(s) de comportement, travail et d'assiduité
- Blâme (cumul des trois avertissements possibles)

Un blâme entraîne un Conseil de remédiation. Deux blâmes successifs privent l'élève d'une réinscription dans l'établissement.

Délégués et parents délégués sont conviés à tous les conseils de classe. La convocation au conseil de classe sera envoyée par la vie solaire a chaque fin de période.

b. Les sanctions :

Celles-ci peuvent être liées au manque de travail, à l'assiduité ou au comportement. Elles sont enregistrées par la Vie scolaire ou du Chef d'établissement sur le carnet électronique de l'élève via Ecole Directe, à la demande de l'enseignant ou du personnel demandeur.

Concernant le travail non fait ou non rendu, des consignes pédagogiques pourront justifier le maintien de l'élève dans l'établissement après ses heures de cours.

5 mises en garde : entraînent la convocation du Conseil de remédiation.

3 mises en garde supplémentaires : entraînent la convocation du Conseil de discipline (qui peut être précédé d'une mise à pied à titre conservatoire)

2 mises en garde supplémentaires donneront lieu à une rupture du contrat sans conseil de discipline.

c. Conseil de remédiation :

Le Conseil de remédiation est une instance de médiation proposée par l'établissement et dont la forme et la composition peut varier. Il est destiné à remédier à des problèmes préoccupants pour lesquels sont proposés des recommandations ou/et dispositifs afin d'aider l'élève à remédier aux défaillances constatées. Le conseil de remédiation est généralement mis en place (hors cas exceptionnels) après 5 mises en garde.

d. Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est réuni en cas de manquement grave au règlement intérieur ou au projet éducatif, à l'initiative du Chef d'établissement ou de l'un de ses représentants. Suivant le motif de convocation, le Conseil peut être précédé d'une mise à pied à titre conservatoire.

L'élève et ses parents (représentants légaux), sont convoqués par lettre recommandée avec A/R.

Constitution du Conseil de discipline :

- Le Chef d'établissement ou son représentant
- Le responsable de vie scolaire
- Le professeur principal
- Un enseignant de la classe
- Un enseignant issu d'une autre classe
- Un délégué de 1ères ou Terminales extérieurs à la classe de l'élève.
- Un représentant des parents d'élèves

Ces membres sont soumis à l'obligation de confidentialité. Durant ce conseil, chacune des parties est invitée à s'exprimer sur les faits concernés. Au moment de la délibération l'élève convoqué et ses représentants sont invités à se retirer. Après avoir pris en compte les positions de chacun, le Chef d'établissement communique la sanction à la famille sous 24 heures ouvrées et la notifie par écrit sous pli recommandé.

La décision du Conseil de discipline est souveraine et définitive.

Le maintien dans l'établissement se fera automatiquement sous contrat.

IV - RELATIONS ENTRE LE LYCEE ET LES FAMILLES :

Il est recommandé aux familles de ne pas hésiter à prendre contact avec le responsable de vie scolaire et/ ou le professeur principal en cas de doute sur le bon déroulement de la scolarité de leur enfant. Le carnet de liaison électronique est un premier vecteur de communication, qui peut être complété par la prise de rendez-vous si nécessaire. Il est essentiel que les familles le consulte très régulièrement sur Ecole Directe afin de rester informées.

ECOLEDIRECTE est un autre vecteur de communication entre les professeurs, les élèves et la famille. Il est recommandé aux familles de le consulter très régulièrement.

Carte d'identité scolaire/photocopies : Elle est remise à chaque élève en début d'année scolaire. Les élèves doivent toujours avoir cette carte sur eux. En cas de perte ou de dégradation, la nouvelle carte sera facturée 5 € à la famille.

V - DROIT DES LYCEENS:

La liberté d'expression et d'information est un droit reconnu aux élèves dans le strict respect de la loi et des personnes. La liberté d'affichage est assurée par l'utilisation de panneaux réservés à cet usage, après accord du Chef d'Etablissement, il en est de même pour le droit de réunion.

Les Lycéens sont représentés par :

- Des délégués-élèves élus dans leur classe,
- Des délégués au Conseil d'Etablissement élus par les délégués de classe.
- Des délégués élus au Conseil de Vie Lycéenne.

VI - CDI (Centre de Documentation et d'information) :

Un CDI est à la disposition des élèves et du personnel pour consulter revues, journaux et livres. Se reporter à l'affiche mentionnant les horaires d'ouverture du CDI. Les prêts sont personnels et attribués pour une durée maximale de quinze jours. Les livres perdus ou détériorés devront être remboursés.

Les usagers du CDI sont tenus d'y respecter le calme et le silence afin que tous bénéficient des meilleures conditions de travail.

VII - BOURSES, AIDES DIVERSES :

Les élèves bénéficiaires d'une bourse nationale dans l'établissement qu'ils fréquentaient avant leur entrée au Lycée doivent demander le transfert de cette bourse auprès de l'Etablissement qu'ils quittent dès qu'ils ont connaissance de leur nouvelle affectation.

Les familles d'élèves non boursiers, devront avoir déposé dans l'Etablissement d'origine leur dossier de bourse avant la fin de leur scolarité dans cet établissement.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel (changement ou aggravation de la situation financière de la famille) qu'un dossier de bourse (provisoire) peut être constitué au Lycée, entre la date de rentrée et le 31 Janvier de l'année scolaire commencée.

VIII - SECURITE :

Lorsqu'un élève est victime d'un accident survenu au Lycée, la vie scolaire et l'accueil doivent en être informés. Toutes les dispositions nécessaires seront alors prises (appel des secours, informations à la famille concernée, déclaration d'accident du travail).

<i>Mention manuscrite « Lu et approuvé »</i> <i>Date et signature du responsable de l'élève :</i>	<i>Mention manuscrite « Lu et approuvé »</i> <i>Date et signature de l'élève :</i>
--	---

ATTESTATION D'ACCORD DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Je soussigné(e)

NOM :

Prénom :

Classe : déclare avoir pris connaissance du règlement
intérieur du Lycée Saint Vincent de Paul et m'engage sur l'honneur à le respecter tout au long
de ma scolarité.

Fait à, le

Signature de l'élève
précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature du responsable légal
précédée de la mention « Lu et approuvé »